

Équité en matière d'emploi

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENTLE CLASSEMENT DE LA SOCIÉTÉ IMASCO—DÉCLARATION DE LA
MINISTRE

M. le Président: A l'ordre. La ministre d'État aux Finances (M^{me} McDougall) m'a prévenu qu'elle voulait faire un rappel au Règlement.

L'hon. Barbara McDougall (ministre d'État (Finances)): J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Le vendredi 18 avril, j'ai peut-être induit involontairement la Chambre en erreur en répondant à une question du député d'Essex—Windsor (M. Langdon). Je le remercie de me l'avoir signalé en particulier.

J'ai dit que la société Imasco était classée comme entreprise canadienne aux termes de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger et aux termes de la Loi sur Investissement Canada. Je signale que la société Imasco est considérée comme une entreprise canadienne aux termes de la Loi sur Investissement Canada mais pas aux termes de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger.

ON DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE DÉPOSER LA RÉPONSE AU
RAPPORT D'UN COMITÉ PERMANENT—DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le Président: Vendredi dernier, le député de Spadina (M. Heap) a abordé la question de l'application de l'article 99(2) du Règlement et il a prétendu que le ministre d'État à l'Immigration (M. McLean) avait enfreint le Règlement en ne donnant pas une réponse globale aux cinquième et sixième rapports du comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration.

La présidence a eu l'occasion d'examiner les réponses du ministre déposées auprès du greffier de la Chambre le 7 mars 1986 et le 18 avril 1986. Le député de Spadina et les autres députés doivent bien comprendre que la présidence se trouverait dans une situation très pénible si on lui demandait de rendre une décision sur la qualité des réponses du gouvernement, tout comme il est difficile de rendre une décision sur la qualité des questions ou des réponses pendant la période des questions. Le député de Spadina a certes le droit de ne pas approuver les réponses, et il a d'autres possibilités et d'autres moyens à sa disposition s'il le veut.

Pour la présidence, les dispositions de l'article 99(2) du Règlement ont été respectées dans ce cas-ci, et la présidence ne doit pas intervenir, sauf lorsqu'il s'agit strictement de procédure.

**ORDRES INSCRITS AU NOM DU
GOUVERNEMENT**

[Traduction]

LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M^{lle} MacDonald (ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Que le projet

de loi C-62, concernant l'équité en matière d'emploi, soit lu pour la 3^e fois et adopté; et de l'amendement de M^{me} Copps (p. 12465).

M. le Président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le Président: Le vote porte . . .

M. Allmand: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement.

M. le Président: Cela pose un problème à la présidence.

M. Allmand: Il y avait beaucoup de bruit et je croyais que la députée d'Hamilton-Est (M^{me} Copps) avait encore la parole. Je sais que d'autres députés voulaient parler de cet amendement et, s'ils ne veulent pas le faire, je prendrai moi-même la parole.

M. le Président: Je pense que la Chambre sait que la présidence a toujours des problèmes immédiatement après la période des questions à cause du bruit. Le moment serait bien choisi pour rappeler à la Chambre que cela irait beaucoup mieux si les députés revenaient à l'ordre le plus vite possible après la période des questions. Vu les circonstances, je donnerai la parole au député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est (M. Allmand) pour reprendre le débat.

L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est): Monsieur le Président, cela m'étonne d'avoir la parole encore une fois aussi rapidement, mais j'en profite volontiers.

Depuis que j'ai parlé de la motion principale de troisième lecture ce matin, la députée de Hamilton-Est (M^{me} Copps) a présenté un amendement qui vise à renvoyer le projet de loi à un comité législatif pour faire réexaminer les articles 3, 5 et 7. La plupart des articles du projet de loi sont importants, mais ceux-là contiennent les principales dispositions pour faire respecter les principes de l'action positive et de l'équité en matière d'emploi. Je pense aussi que l'article 7 est le plus important des trois.

Pour l'instant, l'article 7 impose une amende de \$50,000 aux employeurs qui ne présentent pas le rapport exigé à l'article 6. En réalité, cela veut dire qu'aucune sanction ne sera appliquée à ceux qui ne réalisent aucun progrès pour assurer l'équité en matière d'emploi.

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre. J'essaie d'entendre le discours du député. Merci.

M. Allmand: Monsieur le Président, l'article 7 du projet de loi impose une sanction seulement à ceux qui ne déposent pas de rapport auprès du ministre. Ils sont simplement tenus de déposer un rapport au sujet de leurs employés membres des groupes désignés.

Cet article n'impose aucune sanction à ceux qui contreviennent aux articles 4 et 5 du projet de loi. Ces deux articles favorisent beaucoup plus la cause de l'équité en matière d'emploi.

L'article 4 fait partie intégrante du projet de loi car il oblige les employeurs à pratiquer l'équité en matière d'emploi par divers moyens proposés. Bien qu'il oblige les employeurs à agir en ce sens, il n'impose aucune sanction à ceux qui ne le font pas.